

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2026-0065

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2026 - 202

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - 21 ROUTE DE PEXIORA

☒ Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe

☐ Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

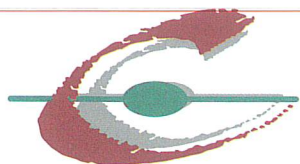
Pétitionnaire ROBERT SAS	Entreprise chargée des travaux
Adresse 22 RUE DE LA GARE 11250 POMAS	SOCIETE ETABLISSEMENTS ROBERT CHEZ GROUPE NAT
Date de la demande 29/01/2026	Adresse
Lieu d'intervention	1 RUE DES BOULEAUX - BAT I
21 ROUTE DE PEXIORA	
Description des travaux	59810 LESQUIN
BRANCHEMENT ENEDIS	Téléphone 06 26 26 57 38
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Indicatif pour les pays étrangers
	Fax
	Courriel
	recepisse@dict.groupe-nat.com
Début et fin des travaux du 16/03/2026 au 30/03/2026	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

Les travaux concernent le réseau routier départemental : autorisation CG11 nécessaire. La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Ne rien rejeter de solide (débris ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris

Commentaires



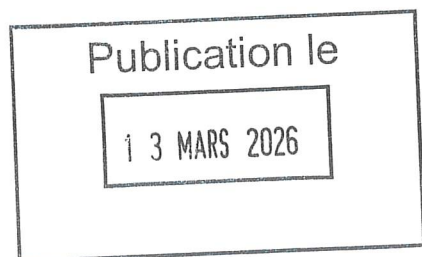
Ville de Castelnaudary

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.



Fait à Castelnaudary le mardi 3 mars 2026

Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET